|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2015/58 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  10 avril 2015  Français  Original: anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**166e session**

Genève, 23‑26 juin 2015

Point 4.7.4 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 − Examen de projets d’amendements**

**à des Règlements existants, proposés par le GRPE**

Proposition de complément 5 à la série 01 d’amendements   
au Règlement no 101 (Émissions de CO2/consommation   
de carburant)

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) à sa soixante-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/70, par. 14), modifie les dispositions transitoires du complément 4 à la série 01 d’amendements au présent Règlement. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/7, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leur session de juin 2015.

*Paragraphes 13 à 13.4*, modifier comme suit:

«13. Dispositions transitoires

13.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur du complément 4 à la série 01 d’amendements au Règlement no 101, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne peut refuser de délivrer ni d’accepter une homologation de type de l’ONU en application du Règlement tel qu’il est modifié par le complément 4 à la série 01 d’amendements.

13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d’accorder des extensions d’homologation de type de l’ONU aux véhicules qui ont été homologués conformément audit Règlement indépendamment de sa version.

13.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer d’accorder des homologations de type de l’ONU aux véhicules qui satisfont aux prescriptions dudit Règlement, quelle qu’en soit la version, à condition que lesdits véhicules soient homologués ou soient destinés à l’être en vertu d’une série d’amendements antérieure à la série 07 d’amendements au Règlement no 83.

13.4 Une fois le complément 4 à la série 01 d’amendements au présent Règlement entré en vigueur, les Parties contractantes appliquant le Règlement ne sont pas tenues d’accepter, aux fins d’une homologation de type nationale ou régionale, un type de véhicule homologué conformément audit Règlement, quelle qu’en soit la version, à moins qu’elles n’acceptent les véhicules homologués conformément à une série d’amendements antérieure à la série 07 d’amendements au Règlement no 83.».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012‑2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)